

Le squalus Fleurusien

ECOLE DE NATATION

LES STATUTS.

SQUALUS FLEURUSIEN – Ecole de Natation

Association sans but lucratif

Siège social : 50.rue de Fleurjoux-6220 Fleurus

STATUTS DU SQUALUS FLEURUSIEN .

N° d'identification au Moniteur Belge : 10483/93

Dénomination, siège social.

Article 1 :

L'Association est dénommée Squalus Fleurusien, association sans but lucratif et est constituée pour une durée indéterminée à partir du 15 février 1993.

Article 2 :

Son siège social est établi à la piscine de Fleurus, 50, rue de Fleurjoux à 6220 Fleurus, arrondissement judiciaire de Charleroi.

Il peut être transféré à tout moment dans un autre lieu, par décision de l'Assemblée Générale. Toutes modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur Belge.

La correspondance administrative peut être envoyée à l'adresse du secrétaire.

La correspondance sportive peut être envoyée à l'adresse du secrétaire sportif.

La correspondance financière et bancaire peut être envoyée à l'adresse du trésorier.

But :

Article 3 :

L'Association a pour but la promotion de l'éducation physique et du sport amateur en général et de la natation en particulier, sous toutes ses formes, sans restriction, et ce notamment par l'organisation :

- *De cours*
- *D'entraînements*
- *De stages*
- *De compétitions*
- *De manifestations gratuites ou payantes en rapport même lointain avec cet objet.*

L'Association peut aussi prêter son concours, s'intéresser à toute activité similaire à son objet ou faire partie d'une autre association.

Article 4 :

L'Association s'interdit toute action politique, linguistique, religieuse ou philosophique.

Associés

Article 5 :

L'Association est composée de :

- *Membres effectifs. Leur nombre ne peut être inférieur à cinq. Les comparants au présent acte et les membres licenciés en règle de cotisation sont membres effectifs.*
- *Membres adhérents. Leur nombre ne peut être inférieur à vingt. Les nageurs en règle de cotisation sont membres adhérents.*
- *Membres d'honneur.*

Article 6 :

L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sur l'adhésion comme membre effectif ou d'honneur, de tout membre adhérent inscrit depuis six mois minimum, qui est présenté par deux membres effectifs au mois.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sur l'adhésion comme membre adhérent de toute personne qui en a émis la requête.

Par son adhésion, tout membre se soumet sans réserve aux statuts et règlement d'ordre intérieur de l'Association et aux statuts et règlement d'ordre intérieur de la Fédération Francophone Belge de Natation en abrégé F.F.B.N.

Les critères d'admission sont :

- *Acter au mois 75 % de présence aux activités du club.*
- *Etre en règle de cotisation.*
- *Participer à la bonne marche du Club et de ses activités.*
- *Se conformer aux statuts et règlement d'ordre intérieur du Club et de la F.F.B.N.*

Les critères d'exclusion sont :

- *Ne pas respecter les critères d'admission.*

Article 7 :

Tout membre est libre de se retirer de l'Association à tout moment et sans préavis, en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Article 8 :

Tout membre qui ne paie pas sa cotisation dans les deux mois de l'échéance sera considéré comme démissionnaire. Si après six mois le membre est de retour, une nouvelle inscription sera établie avec un nouveau numéro et à la date de ce retour.

Article 9 :

L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sur l'exclusion d'un membre effectif, d'honneur ou adhérent.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration a, à tout moment, le droit et le pouvoir de suspendre tout membre, pour une période plus ou moins longue, par vote à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Chaque décision doit nécessairement être motivée vis-à-vis du membre suspendu.

Article 11 :

Tout administrateur ne se présentant pas à trois réunions successives du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire, sauf avis contraire de la majorité des participants à la quatrième réunion.

Article 12 :

En cas de vacance d'un administrateur en cours de mandat, un administrateur provisoire peut être nommé à sa place par une assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur vacant.

Article 13 :

Les membres démissionnaires, décédés, exclus ou suspendus ainsi que leurs successeurs n'ont aucun droit sur le fond social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations ou des apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

Cotisations.

Article 14 :

Les membres effectifs et les membres adhérents paient un droit d'inscription annuel. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il ne pourra être supérieur à quarante-cinq €, à dater du 1-septembre 2017, indexé selon l'indice des prix à la consommation.

Assemblée générale.

Article 15 :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents. Toutefois, seuls les membres effectifs ont un droit de vote. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration.

Article 16 :

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- *La modification des statuts sociaux.*
- *La nomination et la révocation des administrateurs.*
- *L'approbation des budgets et des comptes.*
- *La révision du montant des cotisations des différentes catégories de membres sur proposition du Conseil d'Administration.*
- *La dissolution de l'Association à tout moment.*

Article 17 :

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale par avis .cet avis :

- *Sera affiché aux valves du siège social au moins dix jours ouvrables avant la date de l'assemblée.*
 - *Sera signée par le secrétaire ou le président au nom du Conseil d'Administration.*
 - *Contiendra au moins : le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour*
- L'assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.*

Article 18 :

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale durant l'année sociale.

L'Association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment à la demande :

- *Du Conseil d'Administration*
- *D'au moins un cinquième des membres*
- *De même, toute proposition signée par le 20ème des membres être portée à l'ordre du jour.*

Article 19 :

Chaque membre a le droit d'assister ou de se faire représenter par un autre membre à l'Assemblée Générale, dans ce cas, ce dernier devra être porteur d'un mandat écrit. Un mandataire peut au plus représenter un seul membre et lui-même. Chaque membre n'ayant pas seize ans le jour de l'Assemblée Générale ne peut être représenté que par son père, sa mère ou son tuteur.

Article 20 :

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou

représentées, sauf autrement prévu par la Loi ou les présents statuts, toutefois l'assemblée ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 21 :

Les décisions de l'assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et/ou le secrétaire. Ce registre est conservé par le secrétaire. Tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande, mais sans déplacement des registres.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Conseil d'Administration.

Article 22 :

L'Association est administré par un Conseil composé d'au moins cinq représentants que l'Assemblée Générale choisit parmi les membres effectifs âgés de plus de 18 ans. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Article 23 :

La durée d'un mandat d'administrateur est fixée à deux ans. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'Assemblée Générale nommera un administrateur provisoire qui assumera les fonctions laissées libres. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 24 :

Le Conseil d'Administration désigne en son sein ses membres :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Un secrétaire sportif

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 25 :

Le Conseil d'Administration statue, sauf autrement spécifié, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et/ou le secrétaire. Ce registre est conservé par le secrétaire, tous les autres membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Article 26 :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tout pouvoir dérivant de la loi ou des statuts :

- Nommer et destituer tous les membres du personnel, le (la) caissier(e) et son adjoint, il

détermine leurs occupations et traitements.

- Déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec mission bien définie.
- Faire passer tous actes et tous contrats.
- Transiger, compromettre, acquérir, vendre, louer tous les biens meubles et immeubles.
- Hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée.
- Accepter tous legs, subsides, donations et transferts.
- Renoncer à tous droits.
- Conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non.
- Représenter l'Association en justice, tant en défendant qu'en demandant.
- Toucher ou recevoir toutes sommes et valeurs.
- Retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, de l'office des chèques postaux, effectuer sur les dits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordres de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement.
- Prendre en location tout coffre de banque.
- Payer toutes sommes dues par l'Association.
- Retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, etc.....les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non.
- Encaisser tous mandats poste ainsi que les assignations ou quittances postales.

Le Conseil d'Administration donne procuration personnelle au président, au trésorier et au secrétaire administratif afin qu'ils puissent retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, etc...les lettres télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non.

Tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil d'Administration, sauf quand ce dernier précise quel administrateur doit apposer sa signature ou bien quand les statuts ou la loi impose d'office le ou les signataires. Un acte est considéré comme régulièrement décidé par le Conseil d'Administration lorsque le procès-verbal de réunion y relatif est signé pour accord par le président, le secrétaire et le trésorier.

Règlement d'ordre intérieur.

Article 28 :

Le Conseil d'Administration prescrit tous les articles du règlement d'ordre intérieur qu'il juge utile. Ces règlements entreront en vigueur dès qu'ils auront été approuvés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les décisions doivent cependant être motivées. Elles sont sans recours

Dispositions diverses.

Article 29 :

L'année sociale commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

Article 30 :

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra dans le courant du mois de février, la date en étant fixée par le Conseil d'Administration.

Article 31 :

L'assemblée Générale désignera deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour deux années et rééligibles. Les commissaires doivent être choisis parmi les membres effectifs, mais en dehors du Conseil d'Administration.

Article 32 :

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera au moins deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif net de l'avoir social sera offert à un club sportif de natation désigné par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Ces décisions ainsi que les noms, prénoms, adresse, profession et nationalité des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur Belge.

Article 33 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est régi par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 34 :

*Le responsable de l'A.S.B.L. est le président du Conseil d'Administration.
(Suivent les signatures)*

LISTE DES MEMBRES EFFECTIFS :

1. *Anciaux Camille, étudiante, née à Auvclais, Le 22 mai 1997, de nationalité Belge, domiciliée à 5060 Falisolle, rue Saint Roch 151.*
2. *BARBAGLIA Daniel, responsable fabrication dans le secteur HORECA, né à Mons le 13 septembre 1959, de nationalité Belge, domicilié à 6220-FLEURUS, rue Brennet, 17.*
3. *BAUD'HUIN Monique, employée, née à Charleroi le 08 juin 1965, de nationalité Belge, domicilié à 6000-CHARLEROI, rue Huart Chapel, 30.*
4. *DE CLERCQ René, ouvrier, née à Charleroi le 02 mars 1962, de nationalité, Belge, domicilié à 6060 Gilly, rue du nord, n° 193.*
5. *GIULIANI Gaëtan, ouvrier, née à Charleroi le 29 février 1988, de nationalité Belge, domicilié à 6042 Lodelinsart, rue des Hauchies, n°87.*
6. *Henriet Anne, enseignante, née à Charleroi le 18 septembre 1959, de nationalité, Belge, domicilié à 6220 Fleurus, rue Brennet, n° 17.*
7. *LACHAT Pascal, ouvrier, née à Charleroi le 26 mai 1962., de nationalité Belge, domicilié à 6000-CHARLEROI, rue Huart Chapel, 30.*
8. *LOCREL Nathalie, aide-familiale, née à Charleroi le 06 février 1968, de nationalité, Belge, domicilié à 6060 Gilly, rue du nord, n° 193.*
9. *Minot Vincent, militaire, née à Tournai le 06 février 1966, de nationalité, Belge, domicilié à 6240 Farciennes, rue des Amuges, n° 1.*
10. *WATHELET Arielle, étudiante, née à Charleroi le 15 juin 1995, de nationalité Belge, domicilié à 6000-CHARLEROI, rue Huart Chapel, 30.*